

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 146 (2001)
Heft: 11

Artikel: Le service militaire en France : Historique et réflexions
Autor: Dutriez, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346194>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le service militaire en France

Historique et réflexions

Naguère, les jeunes Français «faisaient leur régiment», certains «faisaient leur temps». Quelle est l'histoire de ce service militaire, dont les formes, l'étendue et la durée ont varié selon les époques, en fonction des dangers et des besoins? Quand et pourquoi le service militaire obligatoire a-t-il été instauré en France? La loi sur la conscription a été votée sous le Directoire en 1798. Le terme «conscrit», appliqué à tout jeune homme incorporé dans l'armée vient de là. La V^e République a supprimé cette obligation, la mesure déployant ses pleins effets en 2002.

■ **Col Robert Dutriez**

Avant la Révolution de 1789, l'armée royale comprend des soldats de métier. Or la France révolutionnaire, à partir de 1792, entre en guerre contre une grande partie de l'Europe. Elle doit disposer de forces armées plus importantes. On passe des 170000 hommes d'avant 1792 aux 700000 combattants des années 1794-1795. Pour ce faire, les gouvernements successifs commencent par lancer un appel au patriotisme de volontaires, ceux de 1791, puis ceux de 1792 («An I»), enfin ceux de 1793 («An II»). Ces mesures ne suffisent pas, d'où la nécessité de compléter le volontariat par l'obligation.

On passe donc d'une armée de métier à une armée nationale qui, certes, comporte des volontaires, mais surtout des «citoyens» tenus, au nom de la loi, de consacrer une période de leur vie à l'exercice du devoir militaire. Pendant près de deux siècles, huit ou neuf géné-

rations seront appelées sous les drapeaux, mais dans des conditions très différentes. La durée du service actif variera, la tendance étant à une réduction progressive, les exemptions diminueront peu à peu, puisque le service obligatoire pour tous ne sera instauré qu'en 1905.

La Révolution, l'Empire et la Restauration

En 1798, le texte relatif à la conscription, la loi Jourdain¹, précise que le recrutement se fait par le volontariat complété par la conscription. En réalité, ce que le législateur présente comme un complément sera toujours l'essentiel. Aussi, chaque année, appelle-t-on sous les drapeaux un effectif variable, fonction des circonstances, prélevé sur l'ensemble des jeunes hommes ayant atteint leur 21^e année au cours du millésime. Cependant, curieuse disposition, on commence par désigner les conscrits nés le 31 dé-

cembre, puis on remonte les mois jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint. Les jeunes gens, nés en janvier, février ou mars, échappent en général au service militaire. Si le *planning* familial avait existé, maints parents «inciviques» auraient conçu leur rejeton début avril!

Contre une somme d'argent remise à un volontaire choisi, on peut trouver un remplaçant. Mais attention! Si la doublure décède ou déserte, il faut partir, sinon conclure un autre marché...

La durée du séjour à l'armée n'est pas précisée, le retour dans la vie civile se faisant par «congé» octroyé de façons très diverses au bout de 3, 4 ou 5 ans: fin d'une campagne, incapacité physique, situation familiale, etc.

Voilà le système avec lequel la France achève en 1801 les guerres de la Révolution, puis entreprend celles de l'Empire². Malgré le slogan «Egalité», alors tant proclamé et acclamé,

¹ Nom d'un général de la Révolution, futur maréchal d'Empire.

² 1803 à 1814 et, en partie, 1815.

l'idée démocratique d'une armée nationale laisse partiellement la place à une variante de l'armée de métier qui diffère pourtant beaucoup de l'armée royale, ne serait-ce que par la possibilité offerte au soldat de monter très haut dans la hiérarchie.

Coupé de son milieu social (la plupart du temps confondu avec le pays natal), à une époque où les moyens de communication et le service postal sont embryonnaires, le conscrit en arrive à considérer son régiment comme sa seule famille. La notion actuelle de lien « Armée-nation » n'est même pas imaginable.

Au début de la Restauration en 1815, Louis XVIII s'empresse de supprimer la conscription, cette « conquête de l'idéal révolutionnaire » qui a fini, suite aux trop longues guerres impériales, par devenir impopulaire. Après trois ans, le roi doit la rétablir, le seul volontariat ne suffisant pas à maintenir les effectifs à un niveau convenable. Apparaît alors une nouvelle loi de conscription, celle de 1818. Il s'agit d'un démarquage du travail législatif effectué sous le Directoire. La durée du service actif est fixée à 6 ans; les conscrits sont désignés par tirage au sort, le système du remplacement est maintenu. Il y a peu de différence entre le recrutement de la I^{re} République, de l'Empire et de la Monarchie constitutionnelle...

L'armée, théoriquement de type national, continue à avoir l'allure d'une armée de métier. Elle se fige ainsi jusqu'en



Carte postale souvenir de l'entre-deux guerres (1918-1939)

1872 avec tout de même plusieurs variantes touchant au temps passé sous les drapeaux: 8 ans (loi de 1824), 7 ans (loi de 1832), 5 ans (loi de 1867). La pratique du remplacement finit par être ébréchée en 1867, date à laquelle les exemptés et les remplacés doivent se soumettre à des exercices périodiques, près de leur domicile, dans le cadre d'une « garde nationale mobile », réserve de l'armée active.

Les 52 classes de conscrits levées de 1818 à 1870 participent à des événements nationaux et internationaux. Des campagnes guerrières en Espagne (1823), Grèce (1827), Algérie (1830-1857), Belgique (1832), Crimée (1854-1855), Italie (1849 et 1859), Syrie (1866), Mexique (1862-1867), France (1870-1871). Il faut également citer d'ingrâtes opérations de maintien de l'ordre à Paris et en province, des affrontements douloureux: révolutions de 1830 et de 1848,

violences en relation avec le coup d'Etat du 2 décembre 1851, Commune et sa répression en 1871.

La III^e République

Après la défaite de 1871, l'armée française fait peau neuve, en particulier dans son mode de recrutement. La première loi de la III^e République relative à la conscription, celle de 1872, réduit à 5 ans le temps passé sous les drapeaux, mais supprime la possibilité du remplacement.

Néanmoins, des inégalités de traitement subsistent, car seule une partie du contingent annuel effectue la totalité de son service. Les membres du clergé et les titulaires de postes à l'université sont exemptés d'office. Certains, un nombre variable selon les années, bénéficient d'une libération anticipée qui, en général, survient après un peu plus de deux ans de service. D'autres conscrits peuvent

être rendus à la vie civile au bout d'un an, à condition de posséder un diplôme d'un certain niveau (mais déjà élevé) et de verser 1500 francs au Trésor public! Comment s'effectue la répartition? Comme par le passé, surtout grâce aux aptitudes de chacun à ce fatidique jeu de loto qu'est le tirage au sort. Si le service militaire s'engage vers la démocratisation, ce n'est qu'à pas feutrés. Aussi l'armée française conserve-t-elle de nombreux traits de celle dite de métier.

D'où une deuxième loi en 1889. Cette fois, les recrues n'offrent que 3 années de leur jeunesse à la mère patrie; les inégalités subsistent, à peine réduites. Enfin une troisième loi, celle de 1905, rend le service rigoureusement égal pour tous, y compris les ecclésiastiques, ce qui fait crier aux virulents anticléricaux de l'époque: «Les curés, sac au dos!». L'ensemble des Français va donc fraternellement suer sous le lourd havresac pendant seulement 2 ans qui, le danger de guerre se précisant, sont portés à 3 en 1913. Dès lors, l'armée française mérite pleinement l'appellation de «nationale».

Au régiment, les jeunes gens découvrent des Français demeurant en d'autres lieux, appartenant à des catégories socio-professionnelles différentes, d'où un brassage des divers éléments constitutifs de la nation, plus durable, plus profond, plus étendu que celui déjà réalisé au sein de l'école primaire. Cette fois le couple «armée-nation» commence à prendre corps.

La III^e République innove encore en matière militaire en constituant des réserves à partir de la masse des citoyens qui ont accompli leur service actif. Certes, il existait avant 1870 une Garde nationale et même, depuis 1867, une Garde nationale mobile. En fait, la plupart de ces formations n'avaient que la valeur de milices locales ou départementales aux missions plus policières que guerrières. Or le but du législateur de la III^e République est d'augmenter considérablement les effectifs susceptibles d'entrer

en campagne, dès le début d'un conflit. En 1914, on rappellera 28 classes.

Ces réserves, il faut maintenir leur instruction à un bon niveau et les encadrer avec du personnel provenant en majorité de la même source. Le haut commandement tient sérieusement compte de ces deux nécessités. Il fait revenir, de temps en temps, les soldats libérés dans des casernes ou dans des camps. Ces périodes durent 15 ou 28 jours. Il tire de la masse des appelés un certain

Le conseil de révision en zone rurale avant 1914

Tout débute au chef-lieu de canton. Arrivée des jeunes gens un par un, en tenue d'Adam, devant le sous-préfet, des officiers supérieurs, un médecin militaire, les élus locaux, plus quelques gendarmes et le garde-champêtre. Passage sous la toise, sur une bascule, examen médical rapide et, finalement, la fatidique formule: «Bon pour le service», ou «Ajourné», «Réformé».

Certes, les garçons jouent aux fiers-à-bras; en vérité, ils sont émus et assez inquiets. Plusieurs d'entre eux voient un médecin pour la première fois; quelques-uns se sont livrés à un acte très inhabituel en s'obligeant à une toilette complète; certains craignent plus la réforme qu'ils ne l'espèrent, cette décision d'ordre médical risquant, vu les nombreuses langues vipérines, de compromettre la conclusion d'un intéressant mariage! Sur-tout ils ont l'impression de subir une sorte d'examen public, celui qui sanctionne leur passage d'une adolescence très protégée à l'état adulte et donc responsable. En effet, on va enfin les reconnaître comme des hommes, des citoyens, des électeurs.

Aussi quelle détente joyeuse à la sortie de la salle! Couverts de cocardes, les futurs soldats déambulent à travers le chef-lieu du canton, avec un clairon ou un tambour à la tête de leur bande. Revenus au village, ils vont de ferme en ferme se faisant payer à boire et chantant jusqu'à plus soif. Un bal clôture cette mémorable journée. Là se retrouvent les filles nées la même année, les «conscrites» comme on dit. En cette occasion unique, les belles savent se montrer moins cruelles que d'ordinaire...

nombre d'officiers et de sous-officiers dits de «complément» (après la Première Guerre mondiale, l'expression «de réserve» prévaudra) qui, en dehors des périodes, sont astreints à des séances de perfectionnement organisées près de leur domicile.

Cette organisation militaire, forgée en quarante-deux ans, est soumise à la terrible épreuve de la Première Guerre mondiale. La victoire des citoyens-soldats, des «poilus» prouve la valeur du système mis en place.

Lorsque, le 11 novembre 1918, la paix revient, les dispositions législatives de 1913 sont toujours en vigueur, à savoir 3 ans de service et aucune exemption. Jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs modifications interviennent. Toutes concernent la durée de la présence sous les drapeaux, les réductions s'expliquant surtout par des difficultés budgétaires, les prolongations résultant des graves tensions survenues en Europe: 12 mois de 1920 à 1923, 18 mois de 1923 à 1928, de nouveau 12 mois de 1928 à 1935, 24 mois depuis 1935 jusqu'à la mobilisation générale de fin août 1939.

De 1945 à la disparition du «service obligatoire pour tous»

Après juin 1940, il existe deux France et deux armées françaises. L'appel annuel disparaît sur le territoire national, puisque le vainqueur allemand l'interdit et que le Comité de la



Caserne Ruty. Relève de la garde

France libre, installé à Londres, ne peut compter que sur des engagements volontaires. La situation devient inextricable, lorsque, le 11 novembre 1942, la Wehrmacht envahit la «Zone libre», car dès lors il existe trois France avec trois capitales, Vichy, Londres et Alger. Vichy n'a plus de forces armées. Celles de Londres connaissent très peu de changement par rapport à l'époque précédente.

En revanche, Alger se distingue par un retour à la conscription. Son armée, qui dépendait jusqu'alors de Vichy, accroît considérablement ses effectifs par des prélèvements effectués sur l'important potentiel humain d'origine européenne ou autochtone de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire l'appel des classes 41, 42 et 43, ainsi que la mobilisation d'un maximum de réservistes. Le schisme entre frères d'armes restés fidèles à Vichy et gaulistes, cesse au mois de novembre 1943. Il n'en reste pas moins que l'unité de la France guerrière n'est réalisée qu'en

automne 1944 avec l'amalgame de groupements des Forces françaises de l'intérieur (FFI) dans la 1^{re} Armée française. Les FFI sont tous des volontaires et leur encadrement comprend de nombreux réservistes, donc des officiers, sous-officiers et hommes de troupe issus de l'armée nationale d'avant 1940, mais également des membres de l'armée de métier qui a existé en métropole, de 1940 à 1942.

Juin 1945: les festivités célébrant la capitulation allemande sont à peine terminées que le gouvernement français procède à l'appel de la classe 43, en application de la loi de recrutement votée en 1935 (2 ans de service actif). Dans tous les domaines, on renoue avec la légalité républicaine. Comme après le premier conflit mondial, la présence sous les drapeaux va subir de fréquentes modifications. Elle passe à 12 mois dès 1946, d'où une libération immédiate de la classe 43 qui est remplacée par la classe 45, la classe 44 étant exemptée à cause des graves difficultés financières du moment. Vu la ten-

sion internationale, la durée du service actif remonte à 18 mois en 1950, cette disposition étant maintenue durant les «opérations de police» menées dans les départements algériens. Mais au cours de cette longue période de combats et de pacification (1954-1962), de nombreux contingents d'appelés doivent rester en activité au-delà de la durée légale. Ainsi certains d'entre eux restent en service pendant deux ans et demi.

Une fois la campagne d'Algérie terminée, la durée de l'obligation légale est fixée à 16 mois en 1965, 12 mois en 1970 et 10 mois en 1991. Puis, consécutivement à la promulgation d'un code 1971-1972 modifié par les lois de 1982 et 1985, apparaît une notion nouvelle: le service national. De quoi s'agit-il? D'une mise à la disposition de la nation, pour un certain temps, de jeunes gens ayant atteint un âge donné, afin de les employer à des tâches d'intérêt collectif:

- Le service militaire dont la durée est de 10 mois,
- L'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer (16 mois).
- Le service de la coopération prévu pour une aide technique ou culturelle à des Etats étrangers, anciennes colonies françaises, pour la plupart (16 mois).
- Le service dans la police (12 mois).
- Le service militaire adapté pour les appelés des Antilles, Guyane et Réunion, son but étant de donner à ces autochtones une indispensable formation professionnelle (durée égale celle du service militaire, soit 10 mois).
- Le service des objecteurs de conscience qui sont mis à la disposition d'organismes civils ou d'œuvres humanitaires (24 mois).

A cela s'ajoutent des dispositions spéciales pour ceux que l'on dénomme les «scientifiques du contingent».



Un escadron du 7^e R.C.S.

Conclusion

Cette notion de service national, le dernier avatar d'une conscription vieille de plus de deux siècles, suscite deux réflexions. La première est d'ordre historique. Un service national a déjà existé entre 1940 et 1942. Il s'appelait «Chantiers de jeunesse» et s'appliquait à la zone dite «libre» de la France métropolitaine ainsi qu'à l'Algérie. A-t-on tenu compte de cette expérience pionnière, certes loin d'être parfaite mais combien riche en enseignements?

La seconde se rapporte au seul service militaire. Cette multitude d'organisations d'esprit civique, toutes plus séduisantes les unes que les autres, n'auraient-elles pas eu pour effet, depuis une quinzaine d'années, de priver l'armée de personnels de valeur? En langage familier n'a-t-on point écriémé à l'excès le potentiel humain de l'armée au détriment des formations investies de ce devoir primordial qu'est la défense nationale? Ne se serait-il pas à nouveau produit, dans les troupes, un retour à la détestable inégalité de jadis, les nouveaux privilégiés n'étant plus cette fois ceux de la fortune mais ceux du savoir?

Enfin qu'advient-il de cette notion très républicaine de brassage des masses et de l'élite, l'armée devant être en ce domaine l'indispensable complément de l'école primaire?

R. D.